

RÈGLEMENT CM-2002-37 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« conseil » ou « conseil municipal » : indistinctement le conseil de ville comme défini ci-après ou le conseil d'agglomération aux termes de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, c. E-20.001), aux fins des chapitres I et II;

« conseil de ville » : conseil de la Ville de Longueuil agissant conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit la *Charte de la Ville de Longueuil* (RLRQ, c. C-11.3), aux fins des chapitres I et II;

« Décret » : Décret 1214-2005 concernant l'agglomération de Longueuil, (2005) 49A G.O. II, 6905A;

« demande de vote immédiat » : proposition technique ayant pour effet de clore le débat et d'appeler le vote sur une proposition;

« greffe » : personne qui exerce la fonction de greffière ou de greffier de la Ville de Longueuil, son ou ses adjoints;

« point d'ordre » : intervention d'un membre du conseil demandant à la présidence de faire respecter le présent règlement;

« proposition technique » : proposition relative à la procédure entourant l'adoption d'une proposition ou ayant trait à la façon d'en disposer;

« proposition principale » : proposition qui porte directement sur le sujet à l'ordre du jour et sur lequel le conseil est appelé à se prononcer;

« question de privilège » : intervention d'un membre du conseil qui se croit atteint dans son honneur ou qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés;

« résolution » : une proposition adoptée par les membres du conseil présents;

« vote » : à moins d'indication contraire au présent règlement, un vote est pris à la majorité des membres présents pour le conseil de ville et selon les règles de prise de décision prévues au Décret pour le conseil d'agglomération, aux fins des chapitres I et II. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

~~« ajournement » : report d'une séance du conseil qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminée;~~

~~« point d'ordre » : intervention d'un membre du conseil demandant au président de faire respecter le présent règlement;~~

~~« président » : personne qui préside une séance du conseil;~~

~~« proposition technique » : proposition relative à la procédure entourant l'adoption d'une proposition ou ayant trait à la façon d'en disposer;~~

~~« proposition principale » : proposition qui porte directement sur le sujet à l'ordre du jour et sur lequel le conseil est appelé à se prononcer;~~

~~« question de privilège » : intervention d'un membre du conseil qui se croit atteint dans son honneur ou qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés;~~

~~« demande de vote immédiat » : proposition technique ayant pour effet de clore le débat et d'appeler le vote sur une proposition;~~

~~« suspension » : interruption temporaire d'une séance du conseil.~~

CM-2002-37, a. 1., [CO-2024-1282, a. 1.](#), [CA-2024-419, a. 1.](#)

CHAPITRE II

CONSEIL MUNICIPAL

SECTION I

SALLE DU CONSEIL

2. ~~Le public est admis seulement aux endroits désignés à cette fin. Une partie de la salle du conseil est réservée aux membres du conseil, au directeur général et à ses adjoints, au greffier et à ses adjoints ainsi qu'au personnel municipal.~~

CM-2002-37, a. 2., [CO-2024-1282, a. 2.](#), [CA-2024-419, a. 2.](#)

3. Les membres du conseil occupent les sièges indiqués par le greffier greffe qui les attribue selon les instructions ~~du président de la présidence.~~

CM-2002-37, a. 3., [CO-2024-1282, a. 2.](#), [CA-2024-419, a. 2.](#)

[3.1. « Un membre du conseil peut participer à distance à une séance du conseil conformément aux conditions prévues à l'article 332.1 de la Loi sur les cités et villes. »](#)

[CO-2024-1282, a. 29](#)

SECTION II

~~PRÉSIDENT PRÉSIDENCE~~

[CO-2024-1282, a. 3.](#), [CA-2024-419, a. 3.](#)

4. Abrogé.

CM-2002-37, a. 4; CO-2012-739, a. 1.

5. Abrogé.

CM-2002-37, a. 5; CO-2012-739, a. 1.

6. ~~En cas d'absence de la présidence, si le conseil de ville n'a pas désigné de vice-présidence ou que celle-ci est absente, il choisit un de ses membres pour présider.~~

~~Le greffe préside jusqu'à ce qu'un membre du conseil soit choisi. En cas d'absence du président, le conseil peut, s'il n'a pas désigné de vice-président ou si celui-ci est absent, désigner l'un de ses membres pour assurer la présidence.~~

~~Le greffier préside jusqu'à ce qu'un membre du conseil soit choisi pour présider la séance.~~

CM-2002-37, a. 6., [CO-2024-1282, a. 4.](#), [CA-2024-419, a. 4.](#)

7. ~~La présidence exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres, notamment :~~

~~1° déclarer la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;~~

~~2° maintenir l'ordre et le décorum pendant les séances;~~

~~3° faire observer le présent règlement;~~

~~4° diriger les délibérations;~~

~~5° décider de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;~~

~~6° annoncer le début et la fin de la période de questions du public;~~

~~7° déterminer, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorder la parole tour à tour;~~

~~8° déterminer, lors de la période d'interventions des membres du conseil et lors de l'étude de chaque point à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil sont entendus et leur accorder la parole tour à tour;~~

~~9° expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre. Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :~~

- ~~1^o — il déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;~~
- ~~2^o — il maintient l'ordre et le décorum pendant les séances;~~
- ~~3^o — il peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre;~~
- ~~4^o — il fait observer le présent règlement;~~
- ~~5^o — il dirige les délibérations;~~
- ~~6^o — il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;~~
- ~~7^o — il annonce le début et la fin de la période de questions du public;~~
- ~~8^o — il précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;~~
- ~~9^o — il précise, lors de la période d'interventions des membres du conseil et lors de l'étude de chaque point à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil sont entendus et leur accorde la parole tour à tour.~~

~~CM-2002-37, a. 7., CO-2024-1282, a. 4., CA-2024-419, a. 4.~~

7.1 ~~La présidence ne peut assister aux rencontres préparatoires des séances du conseil de ville d'un parti autorisé. La personne élue président du conseil en vertu de l'article 1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil ne peut être nommée membre d'une commission du conseil en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chapitre C-19).~~

~~———— La personne élue président du conseil ne peut assister aux rencontres préparatoires des séances du conseil du parti autorisé dont il est membre.~~

~~CO-2012-754, a. 1., CO-2024-1282, a. 4.~~

~~8. Seule la présidence est habilitée à accorder un droit de parole lors des séances du conseil. Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.~~

CM-2002-37, a. 8., [CO-2024-1282, a. 4.](#), [CA-2024-419, a. 4.](#)

~~9. La présidence n'intervient pas à titre de membre du conseil. Elle doit faire preuve de neutralité et d'impartialité lors des échanges. Le président, lorsqu'il préside, n'intervient pas à titre de membre du conseil.~~

CM-2002-37, a. 9., [CO-2024-1282, a. 4.](#), [CA-2024-419, a. 4.](#)

~~10. Lorsque la présidence prend la parole toutes les personnes présentes doivent faire silence et s'asseoir, et seule la présidence a droit de parole. Lorsque le président se lève, toutes les personnes présentes doivent faire silence et s'asseoir, et seul le président a droit de parole.~~

CM-2002-37, a. 10., [CO-2024-1282, a. 4.](#), [CA-2024-419, a. 4.](#)

~~10.1 La présidence désigne les membres du conseil par leur nom de famille ou leur titre.~~

[CO-2024-1282, a. 4.](#), [CA-2024-419, a. 4.](#)

~~11. Un membre du conseil peut faire appel au conseil d'une décision de la présidence. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé par un vote des membres du conseil. Un membre du conseil peut faire appel au conseil d'une décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil présents.~~

CM-2002-37, a. 11., [CO-2024-1282, a. 4.](#), [CA-2024-419, a. 4.](#)

SECTION III

LIEU ET FRÉQUENCE DES SÉANCES

12. Abrogé.

CM-2002-37, a. 12; CO-2008-551, a. 1.

13. Abrogé.

CM-2002-37, a. 13; CM-2003-148, a. 1; CM-2003-196, a. 1; CM-2004-300, a. 1; CO-2007-473, a. 1; CO-2008-551, a. 1.

14. Abrogé.

CM-2002-37, a. 14; CO-2008-551, a. 1.

SECTION III.1

FRÉQUENCE DES SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**14.1 Abrogé.**

CA-2006-5, a. 1; CA-2008-88, a. 1.

14.2 Abrogé.

CA-2006-5, a. 1; CA-2007-51, a. 1; CA-2008-88, a. 1.

14.3 Abrogé.

CA-2006-5, a. 1 ; CA-2008-88, a. 1.

14.4 Abrogé.

CA-2006-5, a. 1 ; CA-2008-88, a. 1.

SECTION III.2**HORAIRE DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DE VILLE**

14.5 Une séance ordinaire du conseil de ville débute à la date et à l'heure indiquées au projet d'ordre du jour. Les séances ont lieu durant les plages horaires suivantes :

1^o Première partie de la séance : de 16 h à 18 h;

2^o Deuxième partie de la séance : à compter de 19 h.

CO-2024-1282, a. 5.

SECTION IV**SÉANCE EXTRAORDINAIRE****15.** Abrogé.

CM-2002-37, a. 15; CM-2003-96, a. 1; CO-2008-551, a. 1, CA-2008-88, a.1; CO-2012-739, a. 1.

16. Abrogé.

CM-2002-37, a. 16; CO-2012-739, a. 1.

17. Abrogé.

CM-2002-37, a. 17; CO-2012-739, a. 1.

18. Abrogé.

CM-2002-37, a. 18; CO-2012-739, a. 1.

SECTION V**QUORUM****19.** Abrogé.

CM-2002-37, a. 19; CO-2012-739, a. 1.

20. Abrogé.

CM-2002-37, a. 20; CO-2012-739, a. 1.

21. Abrogé.

CM-2002-37, a. 21; CO-2012-739, a. 1.

21.1 Le quorum pour le conseil de ville est constitué selon la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19). Celui du conseil d'agglomération est constitué selon le Décret.

CO-2024-1282, a. 6., CA-2024-419, a. 5.

22. Un membre du conseil doit faire constater son départ par le greffe. S'il arrive en retard ou s'il revient, après avoir quitté, il doit faire constater son arrivée par le greffe. Un membre du conseil ne peut quitter la séance sans avoir fait constater son départ par le greffier. S'il arrive en retard ou s'il revient, après avoir quitté, il doit faire constater son arrivée par le greffier.

CM-2002-37, a. 22., CO-2024-1282, a. 6., CA-2024-419, a. 5.

SECTION VI

OUVERTURE

23. Abrogé.

CM-2002-37, a. 23; CO-2012-739, a. 1.

~~24. Lorsque le quorum est atteint, la présidence déclare la séance ouverte. Lorsqu'il constate que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.~~

CM-2002-37, a. 24., CO-2024-1282, a. 7., CA-2024-419, a. 6.

~~25. Au début de la séance, le président invite les personnes présentes à observer un moment de recueillement. Abrogé.~~

CM-2002-37, a. 25., CO-2024-1282, a. 7., CA-2024-419, a. 6.

SECTION VII

ORDRE DU JOUR

26. Le ~~greffier-greffe~~ prépare, avant chaque séance ordinaire du conseil, un projet d'ordre du jour.

CM-2002-37, a. 26., CO-2024-1282, a. 8., CA-2024-419, a.7.

26.1 Les propositions soumises au conseil de ville lors d'une séance ordinaire sont considérées dans l'ordre suivant :

1° Ouverture :

1.1° Ouverture de la séance;

1.2° Adoption de l'ordre du jour de la séance;

1.3° Première période de questions du public;

1.4° Approbation des procès-verbaux des séances précédentes;

1.5° Dépôt des procès-verbaux des séances du conseil d'agglomération;

2° Administration et organisation;

3° Communications;

4° Finances;

5° Ressources humaines;

6° Biens matériels et services;

7° Biens immobiliers;

8° Réglementation et affaires juridiques;

9° Circulation et transport;

10° Aménagement du territoire et urbanisme;

11° Affaires diverses;

12° Orientations pour le conseil d'agglomération;

13° Clôture :

13.1° Période d'intervention des membres du conseil de ville;

13.2° Deuxième période de questions du public;

13.3° Levée de la séance.

CO-2024-1282, a. 8.

26.2 Les propositions soumises au conseil de ville sous les rubriques 1 ° à 12 °

sont traitées au cours de la première partie de la séance, entre 16 h et 18 h. Celles sous la rubrique 13^o sont traitées dans la deuxième partie de la séance, à compter de 19 h.

CO-2024-1282, a. 8.

26.3 Si les propositions soumises au conseil de ville sous les rubriques 1^o à 12^o sont épuisées avant 18 h, la séance est automatiquement ajournée et reprend à compter de 19 h pour la deuxième partie.

La période d'ajournement entre 18 h et 19 h peut faire l'objet d'échanges entre les citoyens et les membres du conseil de ville ainsi que servir à la tenue de cérémonie protocolaire.

CO-2024-1282, a. 8.

26.4 Si, à la fin de la première partie de la séance, les propositions soumises au conseil de ville sous les rubriques 1^o à 12^o n'ont pas été épuisées, leur étude est poursuivie dès le début de la deuxième partie de la séance, à 19 h. Lorsqu'elles sont épuisées, la deuxième partie de la séance se poursuit avec les affaires sous la rubrique 13^o.

Toutefois, les membres du conseil de ville peuvent faire une proposition technique pour prolonger la durée de la première partie au-delà de 18 h.

CO-2024-1282, a. 8.

27. Une copie de l'ordre du jour, des propositions et des projets de règlement ainsi que de tout autre document pertinent sont transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins d'une situation exceptionnelle. ~~Le greffier transmet aux membres du conseil une copie du projet d'ordre du jour, des projets de résolution et de règlement ainsi que de tout autre document pertinent, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.~~

CM-2002-37, a. 27., CO-2024-1282, a. 8., CA-2024-419, a. 7.

27.1 Les documents prévus à l'article 27 doivent être rendus publics le jour même sur le site Web de la Ville, lors de toute séance ordinaire, à midi pour le conseil de ville ou à 9 h pour le conseil d'agglomération.

CO-2024-1282, a. 8., CA-2024-419, a. 7.

28. En tout temps, le conseil peut modifier l'ordre de considération des propositions à l'ordre du jour sur un vote des membres du conseil. ~~En tout temps, le conseil peut modifier l'ordre de considération des sujets à l'ordre du jour sur un vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance.~~

CM-2002-37, a. 28., CO-2024-1282, a. 8., CA-2024-419, a. 7.

29. Le conseil peut, séance tenante, ajouter une proposition à l'ordre du jour sur un vote des membres du conseil. ~~Le conseil peut, séance tenante, ajouter un sujet à l'ordre du jour sur un vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance.~~

CM-2002-37, a. 29., CO-2024-1282, a. 8., CA-2024-419, a. 7.

30. Lors d'une séance, le comité exécutif peut faire rapport au conseil sur une matière non prévue à l'ordre du jour.

CM-2002-37, a. 30.

SECTION VIII
PROCÈS-VERBAL

31. Abrogé.

CM-2002-37, a. 31; CO-2012-739, a. 1.

SECTION IX
DÉLIBÉRATIONS

1. – *Dispositions générales*

32. ~~Les propositions sont appelées par la présidence suivant l'ordre dans lesquelles elles figurent à l'ordre du jour. Le greffier appelle les points à l'ordre du jour adopté suivant l'ordre dans lequel ils y figurent.~~

CM-2002-37, a. 32., CO-2024-1282, a. 9., CA-2024-419, a. 8.

33. Toute proposition doit être appuyée avant d'être discutée et mise aux voix.

CM-2002-37, a. 33.

34. ~~Lorsqu'elle juge une proposition irrecevable, la présidence doit indiquer l'article du règlement qui motive sa décision. Lorsqu'il juge une proposition irrecevable, le président doit indiquer l'article du règlement qui motive sa décision.~~

CM-2002-37, a. 34., CO-2024-1282, a. 9., CA-2024-419, a. 8.

35. Un membre du conseil peut, en tout temps durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition à l'étude et ~~le président~~la présidence ou le ~~greffier~~greffe doit donner suite à cette demande.

CM-2002-37, a. 35., CO-2024-1282, a. 9., CA-2024-419, a. 8.

36. ~~Par un vote des membres du conseil, une proposition qui a été soumise au conseil peut être retirée tant qu'elle n'a pas été mise aux voix. Si la majorité des membres du conseil présents y consent, une proposition qui a été dûment soumise au conseil peut être retirée tant qu'elle n'a pas été mise aux voix.~~

CM-2002-37, a. 36., CO-2024-1282, a. 9., CA-2024-419, a. 8.

2. – *Interventions des membres du conseil*

37. ~~Un membre du conseil qui désire prendre la parole en fait la demande à la présidence en lui signifiant son intention.~~

~~Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège. Un membre du conseil qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président en lui signifiant son intention.~~

~~Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.~~

CM-2002-37, a. 37., [CO-2024-1282, a. 10.](#), [CA-2024-419, a. 9.](#)

38. La présidence donne d'abord la parole au membre du conseil qui a présenté la proposition pour une durée maximale de cinq minutes.

Elle donne ensuite la parole aux autres membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Tous les membres du conseil peuvent prendre la parole sur cette proposition une seule fois et pour une durée maximale de cinq minutes chacun.

Si elle le juge nécessaire, la présidence peut prolonger la durée du droit de parole d'un membre du conseil. Le président donne d'abord la parole au membre du conseil qui a présenté la proposition pour une durée maximale de cinq minutes.

~~Le président donne ensuite la parole aux autres membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.~~

~~Tous les membres du conseil peuvent prendre la parole sur cette proposition une seule fois et pour une durée maximale de cinq minutes chacun.~~

~~Toutefois, s'il le juge nécessaire, le président peut prolonger la durée du droit de parole d'un membre du conseil.~~

CM-2002-37, a. 38., [CO-2024-1282, a. 10.](#), [CA-2024-419, a. 9.](#)

39. Le membre du conseil qui a la parole doit :

1° s'adresser à la présidence;

2° s'en tenir à l'objet du débat;

3° éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires;

4° adopter un langage convenable et exempt d'animosité;

5° favoriser un climat constructif et une attitude de collégialité. Le membre du conseil qui a la parole doit :

~~1° parler debout en demeurant au siège qui lui a été attribué;~~

~~2° s'adresser au président par son titre;~~

~~3° s'en tenir à l'objet du débat;~~

~~4° éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires;~~

CM-2002-37, a. 39., [CO-2024-1282, a. 10.](#), [CA-2024-419, a. 9.](#)

40. Lorsque tous les membres du conseil qui le désirent ont exercé leur droit de parole, ~~le président~~la présidence accorde un droit de réplique d'une durée maximale de cinq minutes à celui qui a présenté la proposition. La réplique met fin au débat.

CM-2002-37, a. 40., [CO-2024-1282, a. 10.](#), [CA-2024-419, a. 9.](#)

41. La présidence, si elle le juge nécessaire, peut prolonger la durée du droit de réplique d'un membre du conseil afin de lui permettre de conclure sa réplique. Le président, s'il le juge nécessaire, peut prolonger la durée du droit de réplique d'un membre du conseil afin de lui permettre de conclure sa réplique.

CM-2002-37, a. 41., [CO-2024-1282, a. 10.](#), [CA-2024-419, a. 9.](#)

3. – Proposition principale, amendement et sous-amendement

~~42. Le président, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil, peut exiger, s'il obtient le consentement de la majorité des membres du conseil présents, qu'une proposition complexe soit divisée. Abrogé.~~

CM-2002-37, a. 42., [CO-2024-1282, a. 11.](#), [CA-2024-419, a. 10.](#)

43. Lorsqu'une proposition principale est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée, sauf pour l'amender ou pour présenter une proposition technique.

CM-2002-37, a. 43.

44. Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement et une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement, mais une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.

CM-2002-37, a. 44.

45. Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. ~~Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.~~

CM-2002-37, a. 45., [CO-2024-1282, a. 11.](#), [CA-2024-419, a. 10.](#)

46. Un sous-amendement ne doit pas constituer une négation de l'amendement, ni une répétition ou une négation de la proposition principale et il ne peut aller à l'encontre du principe de la proposition principale ni de son amendement. ~~Il ne vise qu'à modifier un amendement par le retranchement, l'ajout ou le remplacement de mots.~~

CM-2002-37, a. 46., [CO-2024-1282, a. 11.](#), [CA-2024-419, a. 10.](#)

47. Le conseil est saisi d'une proposition à la fois, c'est-à-dire une proposition principale, une proposition d'amendement ou une proposition de sous-amendement. Un sous-amendement est mis aux voix avant un amendement et ce dernier avant la proposition principale.

CM-2002-37, a. 47.

4. – Propositions techniques

4.1.–Dispositions générales

48. Une proposition technique a pour objet :

1° de fixer le jour et l'heure de l'ajournement;

2° d'ajourner ou de suspendre la séance;

3° de prolonger la durée de la première partie au-delà de 18 h;

4° de soumettre une proposition à une commission ou à un comité;

5° de retirer ou de reporter l'étude ou l'adoption d'une proposition;

6° de présenter une demande de vote immédiat;

7° de changer l'ordre de considération des propositions une fois que l'ordre du jour est adopté;

8° de diviser une proposition complexe. ~~Une proposition technique a pour objet:~~

~~1° de fixer le jour et l'heure de l'ajournement;~~

~~2° d'ajourner ou de suspendre la séance;~~

~~3° de soumettre une affaire à une commission ou à un comité;~~

~~4° de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire;~~

~~5° de présenter une demande de vote immédiat.~~

CM-2002-37, a. 48., [CO-2024-1282, a. 12.](#), [CA-2024-419, a. 11.](#)

48.1. Un membre du conseil peut faire une proposition technique en expliquant brièvement ses motifs.

[CO-2024-1282, a. 12.](#), [CA-2024-419, a. 11.](#)

48.2. Toute proposition technique doit être appuyée.

[CO-2024-1282, a. 12.](#), [CA-2024-419, a. 11.](#)

49. Une proposition technique a priorité sur toute autre proposition, mais est irrecevable lorsque :

- 1^o un membre du conseil a la parole;
- 2^o une demande de vote immédiat ~~a été~~est formulée;
- 3^o une proposition a été mise aux voix;
- 4^o une proposition au même effet vient d'être rejetée par le conseil et celui-ci n'a pas encore repris ses délibérations.

CM-2002-37, a. 49., CO-2024-1282, a. 12., CA-2024-419, a. 11.

*4.2.– Proposition pour fixer le jour et l'heure de l'ajournement
ou ajourner ou suspendre la séance*

50. ~~Une proposition pour ajourner ou suspendre la séance ne peut pas être débattue ni amendée. Cependant, la proposition d'ajourner à un jour et à une heure déterminés peut être discutée et amendée.~~Abrogé.

CM-2002-37, a. 50., CO-2024-1282, a. 13., CA-2024-419, a. 12.

4.3. – Proposition pour soumettre une affaire à une commission ou à un comité

~~51. Une proposition pour soumettre un sujet à une commission ou à un comité suspend le débat sur la proposition principale et aucun vote ne peut être pris sur celle-ci. Une proposition aux fins de soumettre une affaire à une commission ou à un comité, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut pas être débattue ni amendée. L'auteur de cette proposition peut toutefois fournir une brève explication.~~

~~— L'adoption d'une proposition, aux fins de soumettre une affaire à une commission ou à un comité, met fin au débat sur la proposition principale et, en conséquence, le vote n'est pas pris sur celle-ci.~~

CM-2002-37, a. 51., CO-2024-1282, a. 14., CA-2024-419, a. 13.

4.4. – Proposition pour retirer ou reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire proposition

CO-2024-1282, a. 15., CA-2024-419, a. 14.

~~52. Une proposition aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une proposition suspend le débat sur la proposition principale et aucun vote ne peut être pris sur celle-ci. Une proposition aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut pas être débattue ni amendée.~~

~~— L'adoption d'une proposition, aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire, met fin au débat sur la proposition principale et, en conséquence, le vote n'est pas pris sur celle-ci.~~

CM-2002-37, a. 52., CO-2024-1282, a. 16., CA-2024-419, a. 15.

4.5. – Proposition pour demander le vote immédiat

~~53. En tout temps pendant le débat, un membre du conseil qui se croit suffisamment informé peut faire une proposition technique pour que le vote soit pris immédiatement sur la proposition à l'étude, à la condition qu'au moins un membre du conseil n'appartenant pas au parti politique ayant le plus grand nombre de représentants au conseil ait exercé son droit de parole sur la proposition au moment où la proposition technique est faite.~~

~~— Lorsque la présidence constate que la condition est remplie, elle demande immédiatement au conseil si le débat peut être interrompu. Dans l'affirmative, la proposition est soumise au vote. La présidence accorde le droit de parole au chef ou à la cheffe de l'opposition et le droit de réplique au proposeur. Par la suite le vote est appelé. En tout temps pendant le débat, un membre du conseil qui a le droit de parole et qui se croit suffisamment informé peut proposer que le vote soit pris immédiatement sur la proposition.~~

~~— Une telle proposition n'est recevable que si au moins un membre du conseil appartenant à un parti politique n'ayant pas le plus grand nombre de représentants au conseil a exercé son droit de parole sur cette question.~~

~~— Si le membre du conseil qui demande que le vote soit pris immédiatement sur la proposition reçoit l'appui d'un autre membre, le président doit immédiatement demander au conseil si le débat peut être interrompu.~~

~~— Si la majorité des membres du conseil présents y consent, la proposition faisant l'objet des délibérations est alors soumise au vote. Le président accorde le droit de parole au chef de l'opposition et le droit de réplique au proposeur, par la suite le vote est appelé.~~

~~— Dans le cas contraire, le débat sur la proposition reprend à son point d'interruption.~~

CM-2002-37, a. 53., CO-2024-1282, a. 17., CA-2024-419, a. 16.

54. ~~La proposition aux fins de demander le vote immédiat ne peut pas être débattue ni amendée. Abrogé.~~

CM-2002-37, a. 54., CO-2024-1282, a. 17., CA-2024-419, a. 16.

5. – Point d'ordre

55. Un membre du conseil peut, en tout temps, signaler ~~au président~~ à la présidence une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

CM-2002-37, a. 55., CO-2024-1282, a. 18., CA-2024-419, a. 17.

56. ~~Le président~~ La présidence décide si le point d'ordre est justifié. ~~Il peut aussi choisir de soumettre le point d'ordre à la décision du conseil.~~

CM-2002-37, a. 56., CO-2024-1282, a. 18., CA-2024-419, a. 17.

6. – Question de privilège

57. Un membre du conseil peut, en tout temps, saisir le conseil d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention.

~~Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, la présidence leur accorde un droit de parole pour exposer brièvement leur version. Un membre du conseil peut, en tout temps, saisir le conseil d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention.~~

~~Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur version.~~

CM-2002-37, a. 57., CO-2024-1282, a. 19., CA-2024-419, a. 18.

58. La présidence décide si la question de privilège est justifiée et prend les mesures qu'elle considère appropriées. S'il juge l'intervention fondée, le président prend les mesures qu'il considère appropriées.

~~En tout temps, le président peut déclarer l'incident clos.~~

CM-2002-37, a. 58., CO-2024-1282, a. 19., CA-2024-419, a. 18.

7. – Avis de proposition

59. Un membre du conseil qui désire présenter une proposition doit déposer, à la séance précédente, un avis de proposition indiquant son intention. Cet avis de proposition doit être donné par écrit ~~sous sa signature~~ et être remis au ~~greffier~~ greffe avant l'ouverture de la séance du conseil ou, pendant la séance du conseil, au point de l'ordre du jour intitulé « période d'interventions des membres du conseil ».

CM-2002-37, a. 59., CO-2024-1282, a. 20., CA-2024-419, a. 19.

60. L'avis de proposition doit contenir le nom de la personne qui le dépose, sa signature, le libellé exact du texte de la proposition qui sera soumise au conseil ainsi que son préambule, s'il y a lieu.

CM-2002-37, a. 60., CO-2024-1282, a. 20., CA-2024-419, a. 19.

61. Le membre du conseil qui dépose un avis de proposition en fait lecture.

CM-2002-37, a. 61.

62. L'avis de proposition ainsi lu est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

CM-2002-37, a. 62.

63. Un avis de proposition doit être transmis au comité exécutif pour avis. Le comité exécutif doit faire rapport à la prochaine séance du conseil en donnant son avis sur la proposition. Sur rapport du directeur général, le comité exécutif peut présenter une demande de délai additionnel s'il n'est pas en mesure de faire rapport dans le temps requis. Le conseil ne peut se prononcer sur la proposition avant d'avoir reçu l'avis du comité exécutif. ~~Un avis de proposition doit être transmis au comité exécutif pour avis. Le comité exécutif doit faire rapport à la prochaine séance. Sur rapport du directeur général, le comité exécutif peut présenter une demande de délai additionnel s'il n'est pas en mesure de faire rapport dans le temps requis. Le conseil ne peut se prononcer sur la proposition avant d'avoir reçu l'avis du comité exécutif.~~

CM-2002-37, a. 63., CO-2024-1282, a. 20., CA-2024-419, a. 19.

64. Un avis de proposition n'est pas requis pour les propositions de félicitations, de reconnaissance, de sympathie ou pour toute proposition ayant un objet similaire.

~~Un avis de proposition n'est pas requis non plus pour les propositions que le conseil accepte de discuter à la majorité de ses membres présents.~~

CM-2002-37, a. 64., CO-2024-1282, a. 20., CA-2024-419, a. 19.

SECTION X

DÉCISIONS DU CONSEIL

1. – Dispositions générales

65. Abrogé.

CM-2002-37, a. 65; CO-2012-739, a. 1.

66. Abrogé.

CM-2002-37, a. 66; CO-2012-739, a. 1.

67. Lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, la présidence est présumée avoir voté, à moins qu'elle ne mentionne expressément qu'elle s'abstient de voter.

~~Lorsqu'une proposition est soumise au vote, la présidence peut voter, mais n'est pas tenue de le faire. Lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, la personne qui préside la séance est présumée avoir voté, à moins qu'elle ne mentionne expressément qu'elle s'abstient de voter.~~

CM-2002-37, a. 67., CO-2024-1282, a. 21., CA-2024-419, a. 20.

2. – Adoption sans vote

68. S'il n'y a pas de débat sur une proposition à l'ordre du jour ou lorsque le débat est clos et qu'aucune demande pour la tenue d'un vote n'est formulée, la présidence la déclare adoptée.

~~Un membre du conseil peut demander que le procès-verbal fasse mention de sa dissidence. S'il n'y a pas de débat sur un point à l'ordre du jour ou lorsque le débat est clos et qu'aucune demande pour la tenue d'un vote n'est formulée, le président le déclare adopté.~~

~~Un membre du conseil peut demander au greffier de noter sa dissidence au procès-verbal.~~

CM-2002-37, a.68., CO-2024-1282, a. 22., CA-2024-419, a. 21.

3. – Adoption avec vote

69. Lorsque le débat est clos, un membre du conseil, avec l'appui d'un autre membre, peut demander la tenue d'un vote nominatif à l'égard d'une proposition.

CM-2002-37, a.69.

~~**70.** Le greffe procède au vote à la demande de la présidence dans l'ordre que celle-ci lui indique. Chaque membre du conseil mentionne dans quel sens il vote en se déclarant « POUR » ou « CONTRE » et le greffe l'inscrit dans le procès-verbal. Le greffier fait l'appel nominal des membres du conseil dans l'ordre désigné par le président, en demandant à chacun d'indiquer dans quel sens il vote.~~

CM-2002-37, a.70., [CO-2024-1282, a. 23.](#), [CA-2024-419, a. 22.](#)

~~**71.** Quand les voix sont également partagées, la proposition est réputée rejetée. Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.~~

CM-2002-37, a.71., [CO-2024-1282, a. 23.](#), [CA-2024-419, a. 22.](#)

~~**72.** Le greffier consigne au procès-verbal le nombre de votes exprimés en faveur de la proposition et contre celle-ci. Abrogé.~~

CM-2002-37, a.72., [CO-2024-1282, a. 23.](#), [CA-2024-419, a. 22.](#)

~~**73.** Un membre du conseil absent, lorsqu'une proposition est soumise au vote et que le greffe a commencé à consigner les votes, ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé par la présidence. Il ne peut voter sur cette proposition. Un membre du conseil absent, lorsqu'une proposition est mise aux voix et lorsque le greffier a commencé l'appel des noms, ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé par le président. Il ne peut voter sur cette proposition.~~

CM-2002-37, a.73., [CO-2024-1282, a. 23.](#), [CA-2024-419, a. 22.](#)

SECTION X.I

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

~~**73.1** Une période est allouée aux membres du conseil afin qu'ils puissent s'exprimer sur tout sujet d'intérêt municipal.~~

[CO-2024-1282, a. 24.](#), [CA-2024-419, a. 23.](#)

~~**73.2** Au début de la période d'intervention des membres du conseil, la présidence invite les membres du conseil qui le désirent à s'exprimer à tour de rôle.~~

~~Lors du conseil de ville, la mairesse ou le maire, suivi de la cheffe ou du chef de l'opposition, ont préséance pour s'exprimer.~~

[CO-2024-1282, a. 24.](#), [CA-2024-419, a. 23.](#)

73.3 Lors du conseil de ville, la durée de l'intervention est de dix minutes pour la mairesse ou le maire et la cheffe ou le chef de l'opposition et de trois minutes pour les autres membres du conseil de ville.

CO-2024-1282, a. 24.

SECTION XI

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

74. Chaque séance du conseil comprend une période de questions d'une heure. Elle peut être prolongée pour une durée maximale de 30 minutes avec le consentement des deux tiers des membres du conseil de ville présents ou, dans le cas du conseil d'agglomération, selon les règles de prise de décision prévues au Décret. Chaque séance du conseil comprend une période de questions d'une heure.

Lors du conseil de ville, la période de questions prévue au premier alinéa est désignée comme la « Deuxième période de questions ». La première période de questions est d'une durée maximale de 15 minutes et peut porter uniquement sur les propositions à l'ordre du jour.

CM-2002-37, a.74., CO-2024-1282, a. 25., CA-2024-419, a. 24.

75. Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu, lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.

CM-2002-37, a. 75.

76. Une personne présente à la séance du conseil qui désire poser une question doit inscrire ses nom, prénom et le cas échéant le nom de l'organisme qu'elle représente de même que son adresse et sa question dans un registre mis à la disposition des personnes intéressées 30 minutes avant la première partie de la séance du conseil de ville pour la première période de questions et avant la deuxième partie de la séance du conseil de ville pour la deuxième période de questions ~~avant la deuxième partie de la séance du conseil de ville ou avant la~~ séance pour le conseil d'agglomération. Une preuve d'adresse doit être fournie par la personne à cette occasion. Une personne présente à la séance du conseil qui désire poser une question doit inscrire ses nom, prénom et le cas échéant le nom de l'organisme qu'elle représente de même que l'objet de sa question dans un registre mis à la disposition des personnes intéressées 30 minutes avant la séance.

CM-2002-37, a. 76; CO-2023-1245, a. 1; CA-2023-397, a.1., CO-2024-1282, a. 25., CA-2024-419, a. 24.

76.1. Une personne qui n'est pas présente à la séance du conseil peut poser une unique question par séance en remplissant le formulaire disponible sur le site Web de la Ville, à la condition qu'elle se soit préalablement identifiée conformément à l'article 76.2.

~~Le formulaire doit être rempli au plus tard à 15 h, le jour même de la séance du conseil de ville, ou au plus tard à 12 h, le jour même de la séance du conseil d'agglomération. Une personne qui n'est pas présente à la séance du conseil peut poser une unique question par séance en complétant le formulaire disponible sur le site internet de la Ville, au plus tard à 12h00 le jour même de la séance, à condition qu'elle se soit préalablement identifiée conformément à l'article 76.2.~~

CO-2023-1245, a. 2; CA-2023-397, a. 2., CO-2024-1282, a. 25., CA-2024-419, a. 24.

76.2. Toute personne qui souhaite se prévaloir de l'article 76.1 doit se présenter à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture ou lors de la période prévue à l'article 76 pour présenter une preuve d'adresse ~~preuve d'identité~~ et fournir l'adresse courriel qui sera utilisée pour transmettre sa question. Cette procédure d'identification est valide pour une durée maximum de 5 ans. ~~Toute personne qui souhaite se prévaloir de l'article 76.1 doit se présenter à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture, afin de présenter une preuve d'identité et de fournir l'adresse courriel qui sera utilisée pour transmettre sa question. Cette procédure d'identification est valide pour une durée maximum de 5 ans.~~

CO-2023-1245, a. 2; CA-2023-397, a. 2., CO-2024-1282, a. 25., CA-2024-419, a. 24.

76.3 Lors du conseil de ville, les questions posées en personne conformément à l'article 76.1 par des personnes qui résident sur le territoire de la Ville de Longueuil ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur le même territoire ont préséance.

CO-2024-1282, a. 25.

77. À l'ouverture de la séance, le greffe remet à la présidence la liste des personnes qui se sont inscrites au registre. ~~À l'ouverture de la séance, le greffier ou son représentant remet au président la liste des personnes qui se sont inscrites au registre.~~

CM-2002-37, a. 77., CO-2024-1282, a. 25., CA-2024-419, a. 24.

78. Dès que la parole lui est accordée, la personne doit se présenter au microphone et décliner ses nom et prénom. Elle s'adresse à la présidence et bénéficie de deux minutes pour poser sa question. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires.

~~La durée de deux minutes est applicable uniquement lors du conseil de ville. Dès que la parole lui est accordée, la personne doit se lever, se présenter au microphone et décliner ses nom et prénom. Elle s'adresse au président. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires.~~

CM-2002-37, a. 78., CO-2024-1282, a. 25., CA-2024-419, a. 24.

79. Une personne qui pose une question doit désigner la présidence par son titre et tout autre membre du conseil par son nom ou par son titre. La personne doit utiliser un langage convenable, respectueux et exempt d'animosité. ~~Une personne qui pose une question doit désigner le président par son titre et tout~~

~~autre membre du conseil par son nom ou par son titre et utiliser un langage convenable et respectueux.~~

CM-2002-37, a. 79., [CO-2024-1282, a. 25.](#), [CA-2024-419, a. 24.](#)

80. Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, ~~le président~~[la présidence](#) peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

CM-2002-37, a. 80., [Co-2024-1282, a. 25.](#), [CA-2024-419, a. 24.](#)

81. ~~Le président~~[La présidence](#) peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

CM-2002-37, a. 81., [CO-2024-1282, a. 25.](#), [CA-2024-419, a. 24.](#)

82. ~~La présidence peut, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question de la terminer. Le membre du conseil que la présidence a désigné peut y répondre. Le président peut, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question de la terminer et au membre du conseil que le président ou le maire a désigné d'y répondre.~~

CM-2002-37, a. 82., [CO-2024-1282, a. 25.](#), [CA-2024-419, a. 24.](#)

82.1. Les questions reçues en vertu de l'article 76.1 sont lues par le ~~greffier~~[greffe](#) selon l'ordre indiqué par ~~le président~~[la présidence](#), après les questions des personnes présentes à la séance et sous réserve de l'article 74.

CO-2023-1245, a. 3; CA-2023-397, a. 3, [CO-2024-1282, a. 25.](#), [2024-419, a. 24.](#)

83. ~~Le membre du conseil désigné par la présidence pour répondre à une question peut y répondre à la même séance ou indiquer à quel moment et de quelle façon il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.~~

~~Lorsque le membre choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au greffe, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse. Le membre du conseil désigné par le président ou le maire pour répondre à une question peut y répondre à la même séance ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.~~

~~Lorsque le membre choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au greffier ou à son représentant, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse.~~

CM-2002-37, a. 83., [CO-2024-1282, a. 25.](#), [CA-2024-419, a. 24.](#)

83.1 ~~Lors d'une séance du conseil de ville, un membre du conseil de ville ne peut répondre qu'une seule fois à une même question ou regroupement de questions.~~

[CO-2024-1282, a. 25.](#)

84. La réponse à une question doit être brève et claire.

CM-2002-37, a. 84.

85. Les membres du conseil s'adressent toujours ~~au président~~ à la présidence dans leur réponse aux questions.

CM-2002-37, a. 85., CO-2024-1282, a. 25., CA-2024-419, a. 24.

SECTION XII

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

86. ~~Une période est allouée aux membres du conseil afin qu'ils puissent s'exprimer sur tout sujet d'intérêt public.~~ Abrogé.

CM-2002-37, a. 86., CO-2024-1282, a. 26., CA-2024-419, a. 25.

87. ~~Au début de la période d'intervention des membres du conseil, le président invite les membres du conseil qui le désirent à s'exprimer à tour de rôle.~~ Abrogé.

CM-2002-37, a. 87., CO-2024-1282, a. 26., CA-2024-419, a. 25.

SECTION XIII

DÉCORUM

88. Aucune personne ne peut utiliser un mécanisme d'enregistrement sonore ou visuel lors des séances du conseil.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas à l'enregistrement des délibérations du conseil nécessaire au travail d'un journaliste dans le cadre de ses activités professionnelles.

CM-2002-37, a. 88.

89. Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre et le décorum.

CM-2002-37, a. 89.

SECTION XIV

~~AJOURNEMENT ET~~ LEVÉE DE LA SÉANCE

CO-2024-1282, a. 27., CA-2024-419, a. 26.

90. La séance est automatiquement levée à l'épuisement de l'ordre du jour. ~~La séance est levée à la suite d'une proposition à cet effet.~~

CM-2002-37, a. 90., CO-2024-1282, a. 28., CA-2024-419, a. 27.

~~91. Une séance est ajournée automatiquement, sans qu'il ne soit nécessaire qu'une proposition à cette fin soit adoptée, lorsqu'à 22 heures aucune proposition d'ajournement des travaux n'a été adoptée par le conseil.~~

~~À moins que le conseil n'en décide autrement, la reprise d'une séance ajournée conformément au premier alinéa s'effectue à 9h30 le premier jour juridique suivant excluant le samedi, sauf s'il y a une séance du comité exécutif. Abrogé.~~

CM-2002-37, a. 91; CO-2012-739, a. 2., CO-2024-1282, a. 28., CA-2024-419, a. 27.

CHAPITRE II.1

DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF

91.1 Le conseil municipal délègue au comité exécutif l'accomplissement des actes relevant de sa compétence qui sont identifiés ci-après, le comité exécutif pouvant accomplir ces actes en lieu et place du conseil avec les mêmes droits et obligations.

CM-2003-96, a. 2.

91.2 Le comité exécutif peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Ville les pouvoirs conférés au comité exécutif par le conseil de la Ville.

CM-2003-96, a. 2.

91.3 Tout acte délégué au comité exécutif ne peut être posé que dans la mesure où les crédits nécessaires sont disponibles.

CM-2003-96, a. 2.

SECTION 0.I

EN MATIÈRE DE RÉGIE INTERNE

91.3.1 Le conseil délègue au comité exécutif le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 25 de la Charte de la Ville de Longueuil.

CO-2014-845, a. 1.

SECTION I

EN MATIÈRE JURIDIQUE

91.4 Le comité exécutif assure toutes les fonctions exécutives de la Ville à l'égard des mesures à prendre pour assurer que ses droits et obligations juridiques soient respectés et plus particulièrement, il peut :

1° autoriser tout recours au nom de la Ville devant une instance judiciaire, juridictionnelle ou administrative incluant tout recours en appel et en autoriser le règlement;

2° établir la position de la Ville à l'égard de tout recours auquel elle est partie devant une instance judiciaire, juridictionnelle ou administrative;

3° autoriser le règlement de toute réclamation, action, poursuite ou autre

recours ou instance contre la Ville ou ses préposés et le paiement en découlant;

4° autoriser toute procédure ou mesure incidente requise ou appropriée dans le cadre d'un recours devant une instance judiciaire, juridictionnelle ou administrative;

5° autoriser la mainlevée de toute obligation ou saisie en faveur de la Ville, donner quittance de toute somme due à la Ville ou libérer toute garantie accordée à la Ville;

6° autoriser la renonciation au bénéfice du temps écoulé à l'égard de la prescription de tout droit d'action ou autre recours contre la Ville conformément aux dispositions de l'article 2883 du *Code civil du Québec*;

7° autoriser tout acte juridique requis ou approprié en application d'une loi ou d'un règlement régissant la Ville;

8° autoriser tout acte requis pour assurer le respect des lois et des règlements régissant la Ville et prendre les mesures pour assurer le respect des règlements et résolutions de la Ville;

9° autoriser tout acte requis pour assurer le respect et l'observance des contrats de la Ville;

10° identifier les fonctionnaires chargés de l'application des règlements municipaux aux fins du *Code de procédure pénale*;

11° désigner les procureurs chargés de représenter la Ville ou ses préposés dans toute instance judiciaire, juridictionnelle ou administrative;

12° autoriser l'exécution de tout jugement, ordonnance ou sentence rendue contre la Ville.

CM-2003-96, a. 2.

91.4.1 Le comité exécutif autorise tout acte requis pour la mise en œuvre des règlements visés par l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1).

CO-2008-510, a. 1.

91.4.2 Le comité exécutif autorise tout acte administratif nécessaire à la mise en œuvre de contrat, entente ou convention intervenu avec un organisme visé par les articles 107.7 ou 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19).

CO-2008-510, a. 1.

SECTION II

EN MATIÈRE FINANCIÈRE

91.5 Le conseil délègue au comité exécutif :

1° tous les pouvoirs prévus aux articles 25 et 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

2° le pouvoir d'emprunter au fonds de roulement de la Ville les deniers dont il peut avoir besoin;

3° le pouvoir d'autoriser toute convention par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la Ville pour une période excédant

l'exercice financier au cours duquel elle est conclue;

Malgré le premier alinéa et la règle prévue au premier alinéa de l'article 84 de la *Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q. c. C-11.3)*, une convention par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue n'a pas à être autorisée, aux conditions suivantes :

a) elle engage le crédit de la ville pour un maximum de trois exercices financiers excédant celui au cours duquel elle est conclue;

b) l'engagement total n'excède pas 100 000 \$.

4° le pouvoir d'accorder, de la façon qu'il détermine, toute subvention dont la valeur n'excède pas 5 000 \$.

5° le pouvoir d'affecter une somme en provenance du poste « Immobilisations payées comptant » au paiement d'une dépense n'excédant pas 100 000 \$;

6° le pouvoir de désigner toute banque, coopérative de services financiers ou société de fiducie légalement constituée où le trésorier doit déposer ou placer les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la Ville, et d'y ouvrir un compte en conséquence;

7° le pouvoir de renoncer à toute somme due à la Ville dont le solde est inférieur à 500 \$ et représente moins de 50 % de la créance initiale, sous réserve du deuxième alinéa, et de donner quittance en conséquence.

Le premier alinéa n'est pas applicable à toute créance relative à des taxes ou des droits de mutation et les intérêts sur ceux-ci.

CM-2003-96, a.2; CM-2004-206, a.1; CM-2004-266, a. 1, CO-2006-453, a. 1; CO-2014-845, a. 2, CO-2018-1014, a. 1.

SECTION III

EN MATIÈRE CONTRACTUELLE ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS

91.6 Le conseil délègue au comité exécutif :

1° le pouvoir d'autoriser toute demande de soumissions publiques ou par voie d'invitation pour tout contrat, quelle que soit la valeur estimée de la dépense;

2° le pouvoir de former les comités de sélection pour l'évaluation des soumissions;

3° le pouvoir d'annuler toute demande de soumissions ou de rejeter les soumissions reçues;

4° le pouvoir de conclure avec l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales ou avec ces deux organismes une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par l'organisme ou les organismes au nom de la Ville conformément à l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

5° le pouvoir de consentir au renouvellement de tout contrat d'entretien relatif aux droits d'utilisation d'une application informatique qui prévoit un

renouvellement annuel, quelle que soit la valeur de la dépense, si le fournisseur de cette application informatique est le seul en mesure de fournir ce service;

6° le pouvoir de conclure une entente visant l'autorisation d'accéder à la propriété du gouvernement fédéral ou provincial ou d'une entreprise de services d'utilités publiques, lorsque cet accès n'entraîne pas une dépense ou une pénalité de plus de 100 000 \$. ».

CM-2003-96, a. 2; CO-2014-845, a. 3.

SECTION IV

EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA *LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL*
CO-2016-922, a. 1.

91.7 Abrogé.

CM-2003-153, a.1; CM-2004-227, a.1.

91.7.0. Le conseil délègue au comité exécutif le pouvoir d'assujettir une personne à des conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque dans un site patrimonial :

1° elle érige une nouvelle construction qui ne constitue pas un bâtiment principal;

2° elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;

3° elle procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1° et 2° ne soit posé;

4° elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

CO-2016-922, a. 2.

SECTION IV.1

EN MATIÈRE DE CIRCULATION

91.7.1 Le conseil délègue au comité exécutif les décisions en matière de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement sur les rues et routes de la Ville.

CO-2008-510, a. 1; CO-2014-845, a. 4.

SECTION V

EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

91.7.2 Le conseil délègue au comité exécutif le pouvoir d'approuver toute lettre d'entente avec une association de salariés accréditée relative aux horaires de travail des employés.

CO-2014-845, a. 5.

SECTION VI

EN MATIÈRE D'URBANISME

91.7.3 Le conseil délègue au comité exécutif le pouvoir d'examiner et d'approuver ou désapprouver tous les règlements concernant les plans d'urbanisme et en matière d'urbanisme ou dans tout autre règlement, relativement à leur conformité au plan d'urbanisme.

CO-2014-845, a. 5.

CHAPITRE II.2

DÉLÉGATION AUX CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

91.8 Abrogé.

CM-2004-227, a.1; CO-2011-690, a. 1.

91.9 Abrogé.

CM-2004-231, a.1; CO-2008-510, a. 1.

91.10 Abrogé.

CM-2004-214, a.1; CO-2008-510, a. 1.

91.11 Abrogé.

CM-2004-214, a.1; CO-2008-510, a. 1.

91.12 Abrogé.

CM-2004-214, a.1; CO-2008-510, a. 1.

CHAPITRE II.3

DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES

91.13 Le conseil délègue au trésorier les pouvoirs prévus aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. c. D-7)*.

Le conseil délègue au trésorier le pouvoir prévu à l'article 555.1 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19)*.

CM-2004-266, a.1; CM-2005-375, a.1.

91.13.1 Le conseil autorise le greffier, ou en son absence l'assistante-greffière, à consentir et signer pour et au nom de la Ville les documents suivants :

1° les actes de cession de rue, parc et passage et de tout immeuble à destination d'usage public ou autre, consentis à la Ville pour la somme de 1,00 \$ et autre bonne et valable considération;

2° les actes de servitude réelle et perpétuelle, servitude de non-construction, acte de correction de servitude, de tolérance, de dérogation à des servitudes, et d'empiétement, consentis en faveur de la Ville pour la somme de 1 \$ et autre bonne et valable considération, ainsi que tout acte d'annulation et de renonciation de servitude;

3° les actes de servitude créée par destination de propriétaire sur tout immeuble appartenant à la Ville;

4° les documents relatifs à des accords de bornage;

5° les mainlevées ou quittances de tous droits, privilèges, hypothèques, clauses de dation en paiement et clauses résolutoires;

6° les déclarations de renouvellement ou d'abandon de réserve foncière;

7° les actes de rétrocession de terrains;

8° les actes des municipalités dont la Ville succède aux droits, obligations et charges en vertu de l'article 5 de la *Charte de la Ville de Longueuil*.

9° les actes et plans relatifs à des modifications aux cadastres (art. 3043 et suivants du *Code civil du Québec*).

CO-2006-453, a. 1; CO-2014-845, a. 6.

91.13.2 Le conseil autorise le directeur du Génie, espaces verts et parcs à consentir et signer, pour et au nom de la Ville, les documents prévoyant l'emplacement de l'installation, par une compagnie d'utilités publiques, d'infrastructures d'utilités publiques à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation.

CO-2006-453, a. 1; CO-2014-845, a. 7.

CHAPITRE II.4

DÉLÉGATION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION AU COMITÉ EXÉCUTIF

91.14 Le conseil d'agglomération délègue au comité exécutif l'accomplissement des actes relevant de sa compétence qui sont identifiés ci-après, le comité exécutif pouvant accomplir ces actes en lieu et place du conseil avec les mêmes droits et obligations.

CA-2005-2, a. 1; CA-2006-6, a. 1.

91.15 Le comité exécutif peut, conformément à l'article 35 de la Charte de la Ville, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Ville les pouvoirs conférés au comité exécutif par le conseil d'agglomération et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

CA-2005-2, a. 1; CA-2006-6, a. 1.

91.16 Tout acte délégué au comité exécutif ne peut être posé que dans la mesure où les crédits nécessaires sont disponibles.

CA-2005-2, a. 1; CA-2006-6, a. 1.

91.17 Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)* et agit pour la Ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

CA-2005-2, a. 1; CA-2006-6, a. 1.

SECTION 0.I

EN MATIÈRE DE RÉGIE INTERNE

91.17.1 Le conseil délègue au comité exécutif le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 25 de la Charte de la Ville de Longueuil.

CA-2013-187, a. 1.

SECTION I

EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

91.18 Abrogé.

CA-2005-2, a. 1; CA-2006-6, a. 1; CA-2014-208, a. 1.

SECTION II

EN MATIÈRE FINANCIÈRE

91.19 Le conseil d'agglomération délègue au comité exécutif :

1° le pouvoir d'établir des règles régissant les virements de fonds ou de crédits déjà votés à l'intérieur d'une fonction du budget lorsque le virement est égal ou inférieur à 100 000 \$. Ces règles peuvent prévoir que les virements peuvent être autorisés par le comité exécutif, le directeur général ou un directeur de service;

2° le pouvoir de veiller à l'emploi des crédits votés par le conseil d'agglomération pour les fins pour lesquelles ils ont été votés, sans autre

approbation du conseil;

3° tous les pouvoirs prévus aux articles 25 et 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

4° le pouvoir d'emprunter au fonds de roulement de la Ville les deniers dont il peut avoir besoin;

5° le pouvoir d'accorder, de la façon qu'il détermine, toute subvention dont la valeur n'excède pas 10 000 \$;

6° le pouvoir de modifier le budget de l'agglomération pour tenir compte de sommes provenant d'un don versé par une personne à une fin déterminée ou d'une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes déjà versée ou dont le versement est assuré.

La résolution par laquelle le comité exécutif modifie le budget doit être transmise au ministre des Affaires municipales et des Régions dans les 30 jours qui suivent son adoption.

7° le pouvoir d'affecter une somme en provenance du poste « Immobilisations payées comptant » au paiement d'une dépense n'excédant pas 100 000 \$;

8° le pouvoir de désigner toute banque, coopérative de services financiers ou société de fiducie légalement constituée où le trésorier doit déposer ou placer les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la Ville, et d'y ouvrir un compte en conséquence;

9° le pouvoir de renoncer à toute somme due à la Ville dont le solde est inférieur à 500 \$ et représente moins de 50 % de la créance initiale, et de donner quittance en conséquence.

CA-2005-2, a. 1; CA-2006-6, a. 1; CA-2014-208, a. 2.

SECTION III

EN MATIÈRE CONTRACTUELLE ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS

91.20 Le conseil d'agglomération délègue au comité exécutif :

1° le pouvoir de consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$;

2° le pouvoir, sur rapport du directeur général attestant notamment de sa valeur, de donner, vendre, aliéner, céder ou transmettre, de la façon qu'il détermine, tout bien dont la valeur n'excède pas 10 000 \$. Un rapport doit être soumis au conseil d'agglomération dans les 30 jours suivants;

3° le pouvoir de gérer, annuler et souscrire les polices d'assurance de la Ville et de signer tous les documents en découlant;

4° le pouvoir d'autoriser toute demande de soumissions publiques ou par voie d'invitation pour tout contrat, quelle que soit la valeur estimée de la dépense;

5° le pouvoir de former les comités de sélection pour l'évaluation des soumissions;

6° le pouvoir d'annuler toute demande de soumissions ou de rejeter les soumissions reçues;

7° le pouvoir de conclure avec l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales ou avec ces deux organismes une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par l'organisme ou les organismes au nom de la Ville conformément à l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

8° le pouvoir de consentir au renouvellement de tout contrat d'entretien relatif aux droits d'utilisation d'une application informatique qui prévoit un renouvellement annuel, quelle que soit la valeur de la dépense, si le fournisseur de cette application informatique est le seul en mesure de fournir ce service.

CA-2005-2, a. 1; CA-2006-6, a. 1; CA-2014-208, a. 3.

SECTION IV

EN MATIÈRE JURIDIQUE

91.21 Le comité exécutif assure toutes les fonctions exécutives de la Ville à l'égard des mesures à prendre pour assurer que ses droits et obligations juridiques soient respectés et plus particulièrement, le conseil d'agglomération lui délègue :

1° le pouvoir d'autoriser tout recours au nom de la Ville devant une instance judiciaire, juridictionnelle ou administrative incluant tout recours en appel et en autoriser le règlement;

2° le pouvoir d'établir la position de la Ville à l'égard de tout recours auquel elle est partie devant une instance judiciaire, juridictionnelle ou administrative;

3° le pouvoir d'autoriser le règlement de toute réclamation, action, poursuite ou autre recours ou instance contre la Ville ou ses préposés et le paiement en découlant;

4° le pouvoir d'autoriser toute procédure ou mesure incidente requise ou appropriée dans le cadre d'un recours devant une instance judiciaire, juridictionnelle ou administrative;

5° le pouvoir d'autoriser la mainlevée de toute obligation ou saisie en faveur de la Ville, donner quittance de toute somme due à la Ville ou libérer toute garantie accordée à la Ville;

6° le pouvoir d'autoriser la renonciation au bénéfice du temps écoulé à l'égard de la prescription de tout droit d'action ou autre recours contre la Ville conformément aux dispositions de l'article 2883 du *Code civil du Québec*;

7° le pouvoir d'autoriser tout acte juridique requis ou approprié en application d'une loi ou d'un règlement régissant la Ville;

8° le pouvoir d'autoriser tout acte requis pour assurer le respect des lois et des règlements régissant la Ville et prendre les mesures pour assurer le respect des règlements et résolutions de la Ville;

9° le pouvoir d'autoriser tout acte requis pour assurer le respect et l'observance des contrats de la Ville;

10° le pouvoir d'identifier les fonctionnaires chargés de l'application des règlements municipaux aux fins du *Code de procédure pénale*;

11° le pouvoir de désigner les procureurs chargés de représenter la Ville ou ses préposés dans toute instance judiciaire, juridictionnelle ou administrative;

12° le pouvoir d'autoriser l'exécution de tout jugement, ordonnance ou sentence rendue contre la Ville.

CA-2005-2, a. 1; CA-2006-6, a. 1.

SECTION V

EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

91.22 Le conseil d'agglomération délègue au comité exécutif :

1° le pouvoir de nommer les employés permanents de la Ville sauf le directeur général, le greffier, le trésorier, l'évaluateur, le vérificateur général, les directeurs de service et leurs adjoints respectifs;

2° le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires aux employés qu'il a nommés en vertu du paragraphe 1° à l'exclusion de celles donnant ouverture au droit prévu à l'article 72 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)*;

3° le pouvoir de suspendre temporairement les employés nommés par le conseil d'agglomération. Cette suspension dure jusqu'à ce que le conseil, à sa prochaine séance, statue sur cette suspension;

4° le pouvoir d'approuver tout plan de classification et la rémunération qui s'y rattache pour les employés non visés par une convention collective;

5° le pouvoir d'approuver toute lettre d'entente avec une association de salariés accréditée de la Ville relative aux horaires de travail des employés.

CA-2005-2, a. 1; CA-2006-6, a. 1; CA-2014-208, a. 4.

SECTION VI

EN MATIÈRE D'URBANISME

91.23 Abrogé.

CA-2005-2, a. 1; CA-2006-6, a. 1; CA-2008-84, a. 1.

91.24 Le conseil d'agglomération délègue au comité exécutif le pouvoir d'examiner et d'approuver ou désapprouver tous les règlements concernant les plans d'urbanisme et en matière d'urbanisme ou dans tout autre règlement, relativement à leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

CA-2005-2, a. 1; CA-2006-6, a. 1; CA-2014-208, a. 5.

CHAPITRE III

INFRACTIONS ET PEINES

92. Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du président.

CM-2002-37, a.92.

93. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

CM-2002-37, a.93.

94. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

CM-2002-37, a.94.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

95. Le présent règlement remplace le *Règlement CM-2002-4 concernant la régie interne du conseil*.

CM-2002-37, a.95.

96. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

CM-2002-37, a.96.

CM-2002-37
Annexe I
 (Article 91.9)

Abrogé.

CM-2004-231, a. 1; CO-2008-510, a. 1.

Historique législatif

Numéro et lien Hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
CM-2002-37	Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal	21 juillet 2002
CM-2003-96	Règlement CM-2003-96 modifiant le Règlement CM-2002-37 constituant le Règlement intérieur du conseil afin de confier au comité exécutif l'exercice de certaines fonctions	29 mars 2003
CM-2003-148	Règlement CM-2003-148 modifiant le Règlement CM-2002-37 constituant le Règlement intérieur du conseil afin de fixer la date de la séance ordinaire du conseil municipal du mois de juillet 2003 au 9 juillet 2003	25 juin 2003
CM-2003-153	Règlement CM-2003-153 modifiant le Règlement CM-2002-37 constituant le Règlement intérieur du conseil afin de déléguer au comité exécutif les pouvoirs prévus aux articles 94 à 96 de la Loi sur les biens culturels	19 juillet 2003
CM-2003-196	Règlement CM-2003-196 modifiant le Règlement CM-2002-37 constituant le Règlement intérieur du conseil afin de fixer la date de la séance ordinaire du conseil municipal du mois de décembre 2003 au 17 décembre 2003	29 novembre 2003
CM-2004-206	Règlement CM-2004-206 modifiant le Règlement CM-2002-37 constituant le Règlement intérieur du conseil afin de déléguer au comité exécutif le pouvoir d'autoriser certaines conventions des conseils d'arrondissement	28 janvier 2004
CM-2004-214	Règlement CM-2004-214 modifiant le Règlement CM-2002-37 constituant le Règlement intérieur du conseil afin de déléguer aux conseils d'arrondissement certaines compétences	28 avril 2004
CM-2004-227	Règlement CM-2004-227 modifiant le Règlement CM-2002-37 constituant le Règlement intérieur du conseil afin de déléguer aux conseils d'arrondissement les pouvoirs prévus aux articles 94 à 96 de la Loi sur les biens culturels	24 mars 2004
CM-2004-231	Règlement CM-2004-231 modifiant le Règlement CM-2002-37 constituant le Règlement intérieur du conseil municipal afin de déléguer aux conseils d'arrondissement la responsabilité de l'entretien de certains parcs et équipements de loisirs relevant du conseil municipal	24 mars 2004
CM-2004-266	Règlement CM-2004-266 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal	21 juillet 2004
CM-2004-300	Règlement CM-2004-300 modifiant le Règlement CM-2002-37 constituant le Règlement intérieur du conseil municipal afin de fixer la date de la séance ordinaire du conseil municipal du mois de décembre 2004 au 14 décembre 2004	24 novembre 2004
CM-2005-375	Règlement CM-2005-375 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal	2 juillet 2005
CA-2005-2	Règlement CA-2005-2 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal afin de déléguer des pouvoirs au comité exécutif	2 janvier 2006 A effet jusqu'au 28 février 2006
CA-2006-5	Règlement CA-2006-5 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal afin d'établir les séances ordinaires du conseil d'agglomération	6 mars 2006

Numéro et lien Hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
CA-2006-6	Règlement CA-2006-6 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal afin de déléguer des pouvoirs au comité exécutif	6 mars 2006
CO-2006-453	Règlement CO-2006-453 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal	23 décembre 2006
CA-2007-51	Règlement CA-2007-51 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal afin de modifier le jour de la tenue des séances ordinaires du conseil d'agglomération des mois de décembre et janvier	31 mars 2007
CO-2007-473	Règlement CO-2007-473 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal afin de modifier le jour de la tenue des séances ordinaires du conseil des mois de décembre et janvier	25 avril 2007
CO-2008-510	Règlement CO-2008-510 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal et abrogeant le Règlement CM-2004-229 adoptant le plan du réseau artériel de la ville et identifiant le réseau artériel et les rues et routes qui forment le réseau relevant des conseils d'arrondissement et le Règlement CM-2004-230 identifiant les parcs et les équipements de loisirs relevant du conseil municipal et ceux relevant des conseils d'arrondissement	23 février 2008
CA-2008-84	Règlement CA-2008-84 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal et le Règlement CM-2003-117 déterminant les cas où les règlements adoptés par les conseils des arrondissements de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville ne doivent pas faire l'objet d'un examen de leur conformité au schéma d'aménagement et où les règlements adoptés par les conseils d'arrondissement ne doivent pas faire l'objet d'un examen de leur conformité au plan d'urbanisme et déléguant au comité exécutif le pouvoir d'approuver les règlements d'urbanisme adoptés par les conseils d'arrondissement	31 mai 2008
CO-2008-551	Règlement CO-2008-551 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal	1 ^{er} janvier 2009
CA-2008-88	Règlement CA-2008-88 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipa	1 ^{er} janvier 2009
CO-2011-690	Règlement CO-2011-690 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal	28 avril 2011
CO-2012-739	Règlement CO-2012-739 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement Intérieur du conseil municipal	27 juin 2012
CO-2012-754	Règlement CO-2012-754 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal	19 décembre 2012
CA-2013-187	Règlement CA-2013-187 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal	6 mars 2013
CO-2014-845	Règlement CO-2014-845 modifiant le Règlement CM-2002-37 règlement intérieur du conseil municipal	28 mai 2014
CA-2014-208	Règlement CA-2014-208 modifiant le Règlement CM-2002-37 règlement intérieur du conseil municipal	25 juin 2014
CO-2016-922	Règlement CO-2016-922 modifiant le Règlement CM-2002-37 règlement intérieur du conseil municipal	27 avril 2016
CO-2018-1014	Règlement CO-2018-1014 modifiant le règlement CM-2002-37 règlement intérieur du conseil municipal	10 juillet 2018
CO-2023-1245	Règlement CO-2023-1245 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil	21 septembre 2023
CA-2023-397	Règlement CA-2023-397 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil	4 octobre 2023
CO-2024-1282	Règlement CO-2024-1282 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal	

Numéro et lien Hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
CA-2024-419	Règlement CA-2024-419 modifiant le Règlement CM-2002-37 Règlement intérieur du conseil municipal	